Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau Soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2019-533** **12/07/2019**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Instruction technique relative aux critères d'éligibilité et les modalités de calcul des dotations des programmes mis en œuvre au titre de la campagne 2019 dans le cadre des réserves (Corse et hexagone) de droits à paiement de base.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M)

Résumé : Cinq programmes sont mis en œuvre : Programmes pour les jeunes agriculteurs (JA) et les agriculteurs ayant commencé une activité agricole (NI), Programme « grands travaux DPU », Programme « grands travaux DPB », Programme spécifique « droits à attribuer en vertu d'une décision judiciaire ou d'un acte administratif définitif ». Le Programme « Force majeure et circonstance exceptionnelle » n'est plus mis en œuvre en 2019.

Textes de référence :Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

Règlement délégué (UE) N° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Règlement délégué(UE) N° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Règlement d'exécution (UE) N° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Articles D.615-1, D.615-20, D.615-26, D.615-27, D.615-29 et D.615-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 modifié ;

Arrêté du 25 juillet 2016 relatif à l'octroi des dotations issues de la réserve de droits à paiement de base pour les campagnes 2015 et 2016 ;

Arrêté du 9 février 2018 relatif à l'octroi des dotations issues de la réserve de droits à paiement de base pour les campagnes 2017 et 2018 ;

Arrêté du 9 mai 2019 relatif à l'octroi des dotations issues de la réserve de droits à paiement de base pour les campagnes 2019 et 2020.

Principaux éléments

La présente instruction précise les critères d'éligibilité et les modalités de calcul des dotations des programmes mis en œuvre au titre de la campagne 2019 dans le cadre des réserves régionales (Corse et Hexagone) de droits à paiement de base.

Quatre programmes sont mis en œuvre :

- Programme pour les jeunes agriculteurs (JA) et les agriculteurs qui commencent une activité agricole (NI) ;
- Programme « grands travaux DPU » ;
- Programme « grands travaux DPB » ;
- Programme « droits à attribuer en vertu d'une décision judiciaire ou d'un acte administratif définitif ».

Le programme « force majeure et circonstances exceptionnelles » est supprimé à compter de la campagne 2019.

Dans la suite du document, lorsqu'il est fait référence à « la réserve », il s'agit de la réserve régionale de la région PAC (Corse ou Hexagone) dans laquelle se situent les terres de l'exploitation du bénéficiaire.

Les demandes de participation aux différents programmes d'attribution de Droits à paiement de base (DPB) à partir de la réserve nationale doivent être déposées à la DDT(M) du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation avant la date limite de dépôt des demandes, soit le 15 mai 2019, avec le cas échéant leurs pièces justificatives.

En cas de dépôt tardif, des pénalités sont appliquées – voire la demande est rejetée – conformément à l'instruction technique décrivant les dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liées à la surface dans le cadre de la politique agricole commune.

L'arrêté du 9 mai 2019 relatif à l'octroi des dotations de la réserve pour la campagne 2019 encadre les programmes réserve visés dans cette présente instruction technique.

Il est rappelé que les programmes réserve demeurent annuels. Pour pouvoir bénéficier d'une dotation par la réserve, le demandeur doit être agriculteur au sens du R(UE) 1307/2013 et introduire une demande en ce sens.

Les principales modifications pour 2019 sont :

- Les principes généraux d'attribution des DPB à partir de la réserve ont été développés afin de répondre aux questions les plus fréquentes sans qu'il n'y ait de changement sur le fond ;
- la définition du caractère JA d'un agriculteur renvoie désormais vers l'instruction technique éponyme ;
- le programme « force majeure » n'est plus mis en œuvre.

Table des matières

1 ALIMENTATION DE LA RÉSERVE....3

2 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ATTRIBUTION DES DPB À PARTIR DE LA RÉSERVE....4

2.1 Bénéficiaires éligibles....4
2.2 Modalité de dotation....5
2.3 Surfaces dotées....5
2.4 Concomitance de demandes au titres de programmes différents....5

3 LE PROGRAMME « DROITS À ATTRIBUER EN VERTU D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE OU D'UN ACTE ADMINISTRATIF DÉFINITIF »....7

3.1 Conditions d'éligibilité....7
3.2 Montant de la dotation....7

4 LES PROGRAMMES « JEUNE AGRICULTEUR » ET « NOUVEL INSTALLE »....8

4.1 Conditions d'éligibilité....8
4.1.1 Le jeune agriculteur (JA)....8
4.1.2 Le nouvel installé (NI)....9
4.1.2.1 Définition du NI....9
4.1.2.2 Date dépôt de la demande....10
4.1.2.3 Accès des personnes morales (sociétés) à la réserve NI....10
4.2 Montant de la dotation....11

5 LES PROGRAMMES « GRANDS TRAVAUX DPU » ET « GRANDS TRAVAUX DPB » 12

5.1 Le programme « grands travaux DPU »....12
5.1.1 Conditions d'éligibilité relative au demandeur....12
5.1.2 Les surfaces restituées....13
5.2 Le programme « grands travaux DPB »....13
5.2.1 Conditions d'éligibilité relatives au demandeur....13
5.2.2 Les surfaces restituées....14
5.3 Nombre de droits et montant de la dotation....14

6 SUPPRESSION DU PROGRAMME « FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES »....15

1 ALIMENTATION DE LA RÉSERVE

article 31(1) du règlement (UE) n° 1307/2013
article 26 du règlement (UE) n° 639/2014
articles D.615-20, D.615-26, D.615-27 et D.615-29 du code rural et de la pêche maritime

La réserve constituée en 2015 dans chacune des deux régions PAC est alimentée chaque année :

- par les droits n'ouvrant pas droit au paiement car l'agriculteur n'était pas agriculteur actif pendant deux années consécutives ;
- par les droits n'ouvrant pas droit au paiement pendant deux années consécutives, car le montant du paiement au bénéficiaire est inférieur à 200 euros ;
- par les droits non activés deux campagnes consécutives (DPB « dormants ») ;
- par les renonciations de droits ;
- par la reprise des droits indûment alloués ;
- par les prélèvements effectués sur les transferts de DPB sans terre.

Une réduction de la valeur de l'ensemble des DPB peut être appliquée chaque année afin de financer les programmes réserve prioritaires (JA, NI et décisions judiciaires) et, dans certaines conditions, pour certains programmes non prioritaires dont font partie les programmes grands travaux à compter de la campagne 2018.

2 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ATTRIBUTION DES DPB À PARTIR DE LA RÉSERVE

article 30(4) et suivants du règlement (UE) n° 1307/2013
articles 26 et suivants du règlement (UE) n° 639/2014
articles D.615-26 et D.615-27 du code rural et de la pêche maritime
arrêté relatif à l'octroi des dotations issues de la réserve de paiement de base

2.1 Bénéficiaires éligibles

article 30(5) du règlement (UE) n° 1307/2013

Les dotations à partir de la réserve ne peuvent être attribuées qu'à un agriculteur au sens du Règlement (UE) 1307/2017. L'éligibilité s'apprécie à la date limite de dépôt des demandes pour la campagne au titre de laquelle la dotation réserve est demandée.

Les évolutions structurelles des exploitations avec continuité de la personne morale – qu'elles s'accompagnent ou non d'un changement de numéro pacage – ne remettent pas en cause le droit à être bénéficiaire d'une dotation par la réserve.

Exemple :

Un jeune agriculteur s'installe en EARL en 2017 sans demander la dotation réserve. Son exploitation change de statut en novembre 2018 et devient une SCEA, Si l'associé continue à remplir les conditions pour bénéficier du programme JA, la SCEA pourra demander à bénéficier d'une dotation en 2019, car il y a continuité de la personne morale entre l'EARL et la SCEA.

Le droit à percevoir une dotation par la réserve n'est pas cessible entre deux agriculteurs différents. Deux situations spécifiques doivent toutefois faire l'objet d'un examen plus nuancé :

- les héritages, changements de statut juridique ou de dénomination, fusions et scissions visés à l'article 14 du règlement 639/2014 intervenus au cours des campagnes 2014 et 2015 validés en 2015 par le dépôt d'une clause 1, 2, 3, 4 ou 5 ;

- l'agriculteur préalablement installé en individuel créant une société unipersonnelle (ou vice versa).

Dans ces cas, sous réserve de continuer à remplir les conditions d'octroi de la dotation, la nouvelle entité peut demander à bénéficier de la dotation dans les mêmes conditions que l'ancienne. Si une dotation réserve JA ou NI a déjà été octroyée sur la 1r□ entité, il n'est toutefois pas possible de doter une nouvelle fois la nouvelle forme juridique au titre de l'un de ces programmes.

Exemples :

1. Un jeune agriculteur s'installe en GAEC en 2014. Le GAEC se scinde en janvier 2015 en une SCEA et une EARL. Cette EARL contrôlée par le jeune agriculteur a déposé une clause 3 en 2015 et a demandé l'accès au régime de DPB sans demander la dotation réserve. Elle dépose une demande de dotation par la réserve JA en 2018. L'EARL résultant d'une scission visée à l'article 14 et validée par clause en 2015, elle reste éligible à la dotation JA.

2. Un agriculteur individuel a renoncé en 2013 à des DPU dans le cadre du programme grands travaux. Il est décédé en janvier 2015, son héritier a repris l'exploitation individuelle et a déposé une clause 4 en 2015. Les terres objet de l'emprise ont été restituées en décembre 2018 à l'héritier. Celui-ci pourra demander la dotation au titre du programme grands travaux DPU en 2019.

3. Un agriculteur s'installe en tant qu'individuel au 1 r janvier 2017 et est bénéficiaire du programme réserve NI en 2017. Il reprend 10 hectares sans DPB en janvier 2019 et change de forme juridique en créant une EARL unipersonnelle en mars 2019. Les 10 ha ne pourront pas être dotés par le programme JA car l'agriculteur a déjà bénéficié d'une dotation.

2.2 Modalité de dotation

article 30(10) du règlement (UE) n° 1307/2013

Les dotations à partir de la réserve permettent d'attribuer de nouveaux droits ou, pour certains programmes, de revaloriser des droits.

Aucune dérogation ne permet d'allouer des DPB d'une valeur supérieure à la moyenne, sauf pour les DPB octroyés dans le cadre du programme « droits à attribuer en vertu d'une décision judiciaire ou d'un acte administratif définitif » où la valeur du DPB doit être conforme à l'exécution de ces décisions.

2.3 Surfaces dotées

articles 28 et 29 du règlement n° 639/2014
articles D.615-20 et D.615-26 du code rural et de la pêche maritime

Les DPB attribués à partir de la réserve sont localisés le 15 mai 2019 en Corse ou dans l'Hexagone selon la localisation des surfaces admissibles dotées.

Des DPB ne peuvent être attribués que sur des surfaces qui n'étaient pas en vignes au 15 mai 2013 pour lesquels le demandeur ne détient aucun droit au paiement (en propriété ou par bail). Aussi, en cas d'attribution de DPB par la réserve, le nombre total de DPB détenus à l'issue d'une dotation par l'agriculteur bénéficiaire ne pourra en aucun cas dépasser sa surface admissible déclarée hors vignes 2013.

En outre, pour les programmes JA et NI, tous les DPB déjà détenus par le bénéficiaire peuvent être revalorisés au niveau de la moyenne régionale indépendamment de leur activation et du caractère « hors vignes 2013 » des surfaces détenues.

Exemples :

1. Un nouvel installé déclare en 2019 10 ha admissibles dont 1 ha de vignes 2013. Il détient deux DPB dont un DPB d'une valeur inférieure à la moyenne régionale. Il demande la réserve NI. Après dotation, il détiendra 9 DPB : son DPB d'une valeur supérieure à la moyenne régionale et 8 DPB d'une valeur égale à la moyenne régionale : 1 DPB revalorisé et 7 DPB attribués.

2. Un JA déclare en 2019 10 ha admissibles dont 1 ha de vignes 2013. Il détient 10 DPB : 5 DPB ont une valeur supérieure à la moyenne régionale et 5 DPB ont une valeur inférieure à la moyenne régionale. Il demande la réserve JA. Après dotation, il détiendra 10 DPB dont 5 DPB revalorisés à la moyenne régionale par la réserve.

2.4 Concomitance de demandes au titres de programmes différents

article 30 (6), (7) et (9) du règlement (UE) n° 1307/2013

En cas de pluralité des demandes de dotations déposées par un même agriculteur au cours d'une même campagne, il convient d'examiner les demandes selon l'ordre de priorité suivant :

- programme obligatoire « droits à attribuer en vertu d'une décision judiciaire ou d'un acte administratif définitif » ;
- programmes prioritaires « JA/NI » ;
- programmes facultatifs « grands travaux DPU ou DPB ».

La dotation au titre d'un programme de rang supérieur peut rendre sans objet la demande au titre d'un programme de rang inférieur.

Exemple :

Un agriculteur remplit les conditions du programme NI en reprenant en 2019 une EARL éligible au programme « grands travaux DPU ». Par précaution l'EARL dépose une demande de dotation pour chacun des deux programmes. Après dotation par le programme NI, toutes les surfaces de l'EARL sont déjà pourvues de DPB d'une valeur au moins égale à la moyenne régionale. La demande au titre du programme grands travaux devient sans objet.

Cet ordre de priorité ne remet pas en cause les dotations intervenues aux cours des campagnes précédentes.

Exemple :

Un GAEC avec de faibles références historiques 2014 a obtenu en 2015 une revalorisation de ses DPB au titre du programme JA. En 2019, le GAEC remporte devant le Tribunal Administratif un contentieux lié à des engagements agro-environnementaux. La décision de justice enjoint de revaloriser les droits du GAEC. À la suite de cette revalorisation les droits détenus par le GAEC ont une valeur supérieure à la moyenne nationale. L'exécution du jugement en 2019 se fera sans remettre en cause la dotation JA de 2015 : chaque DPB revalorisé en 2015 à la moyenne régionale par le programme JA sera une seconde fois revalorisé en 2019 d'une dotation égale à la différence entre sa valeur 2019 après dotation JA en 2015 et celle issue de l'exécution du jugement. Si la décision de justice prévoit que la revalorisation doit être effectuée dès 2015, la revalorisation des DPB pour les campagnes 2015 à 2018 se fera par voie indemnitaire (cf. 3.2).

3 LE PROGRAMME « DROITS À ATTRIBUER EN VERTU D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE OU D'UN ACTE ADMINISTRATIF DÉFINITIF »

article 30(9) et (10) du règlement (UE) n° 1307/2013
articles D.615-26 et D.615-27 du code rural et de la pêche maritime
arrêté relatif à l'octroi des dotations issues de la réserve de paiement de base

Ce programme vise à attribuer ou revaloriser des droits en application d'un jugement devenu définitif.

Le programme « droits à attribuer en vertu d'une décision judiciaire ou d'un acte administratif définitif » est obligatoire.

3.1 Conditions d'éligibilité

article 30(9) du règlement (UE) n° 1307/2013

Ce programme permet d'appliquer un jugement définitif qui attribue des DPB à un exploitant, ou revalorise tout ou partie de ses droits.

NB : les jugements rendus portant sur l'exploitation des terres ne permettent pas de bénéficier de ce programme. Seuls les jugements opposant le demandeur à l'administration et portant sur le nombre ou la valeur des DPB ou des DPU peuvent être pris en compte.

Toute dotation au titre de ce programme doit préalablement être transmise pour avis conforme au BSD.

3.2 Montant de la dotation

article 30(10) du règlement (UE) n° 1307/2013

Le nombre et la valeur des droits à attribuer à l'agriculteur résultent de l'exécution du jugement.

Dans le cas où le jugement concerne des DPU, son exécution peut avoir une incidence sur la programmation 2015-2020. En effet, la valeur faciale des DPB a été déterminée sur la base des aides perçues en 2014. Si cette aide s'est avérée minorée par rapport à la décision du jugement, il convient de recalculer le montant initial des DPB ainsi que leurs valeurs successives en application du chemin de convergence et d'indemniser l'agriculteur en conséquence.

Modalités pratiques : la DDT(M) instruit le dossier et soumet pour validation le calcul du montant de l'indemnité au BSD. La DDT(M) rédige l'arrêté préfectoral en application de la décision de justice. Les crédits sont alors délégués par la DGPE (et par le SAJ le cas échéant) aux services déconcentrés (DDT(M) ou DRAAF selon les modalités fixées par le BSD) pour paiement à l'agriculteur.

En parallèle, les DPB sont revalorisés dans l'outil pour les campagnes à venir.

L'arrêt en Conseil d'État rendu le 26/04/2014 relatif aux engagements agro-environnementaux relève de ce programme. L'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-982 précise ses modalités d'application.

4 LES PROGRAMMES « JEUNE AGRICULTEUR » ET « NOUVEL INSTALLE »

articles 30(6) et (11) et 50 du règlement (UE) n° 1307/2013
article 28 du règlement (UE) n° 639/2014
articles D.615-26, D.615-27 et D.615-37 du code rural et de la pêche maritime
arrêté relatif à l'octroi des dotations issues de la réserve de paiement de base

Les programmes « jeune agriculteur » (JA) et « nouvel installé » (NI) permettent :

- d'attribuer des DPB d'une valeur égale à la moyenne régionale sur les hectares admissibles (hors vignes au 15 mai 2013) non couverts en droits ;

  ET / OU

- d'augmenter la valeur unitaire des DPB détenus jusqu'à la valeur moyenne régionale.

Les programmes JA et NI sont prioritaires.

4.1 Conditions d'éligibilité

considérant (24) du règlement (UE) n°1307/2013

Ces programmes s'appliquent dans le cadre exclusif d'une première installation (JA) ou dans celui d'une première ou d'une nouvelle installation (NI).

Les deux programmes (JA) et (NI) permettent de bénéficier d'une seule dotation pour un même agriculteur au sens de la PAC. Quelles que soient les évolutions structurelles intervenues, un même agriculteur au sens de la PAC ayant dans le passé obtenu une dotation au titre d'un programme JA/NI ne sera pas éligible à une deuxième dotation.

> *Exemple*
>
> *Pierre s'installe au 1 r janvier 2017, à 30 ans, et dépose une demande d'attribution de DPB par la réserve JA en 2017 pour les 100 ha qu'il détient. En janvier 2019, il acquiert 30 nouveaux ha sans DPB et souhaite déposer à nouveau une demande d'accès à la réserve JA afin de bénéficier d'une attribution de DPB sur les 30 nouveaux hectares. Cette nouvelle demande en 2019 n'est pas recevable, car il a déjà bénéficié d'une attribution par la réserve en 2017. Il ne peut donc plus bénéficier d'une autre attribution, même s'il répond toujours aux critères JA.*

De plus, ces programmes ne sont pas cumulatifs. Un même agriculteur au sens de la PAC – qu'il soit personne physique ou morale – ne peut bénéficier qu'une seule fois au cours de la programmation PAC d'une attribution au titre des programmes réserve JA ou NI.

4.1.1 Le jeune agriculteur (JA)

articles 30(6) et (11)(a) et 50 du règlement (UE) n° 1307/2013
article D.615-37 du code rural et de la pêche maritime

Le programme réserve JA présente les mêmes conditions d'éligibilité que le paiement Jeunes Agriculteurs. Pour les besoins spécifiques de l'instruction des demandes de dotations au titre du programme réserve JA, les précisions suivantes doivent être apportés au point 2.1.2 de l'IT relative au « Paiement redistributif, paiement en faveur des jeunes agriculteurs et activation des DPB » pour la campagne 2019 :

- Pour le critère de <u>première installation</u>, la durée maximale de cinq ans entre l'installation et la première demande d'accès au RPB du point 2.1.2.1 (adaptée au point 2.1.2.4 pour les personnes morales) doit être comprise comme la durée maximale de cinq ans entre l'installation et la <u>demande de dotation au titre du programme réserve JA ;</u>

- La condition de diplôme du point 2.1.2.3 (adaptée au point 2.1.2.4 pour les personnes morales) doit être – au plus tard – remplie au moment du dépôt de la demande de dotation au titre du programme réserve JA.

4.1.2 Le nouvel installé (NI)

article 30(6) et (11)(b) du règlement 1307/2013
article 28(4) du règlement 639/2014

4.1.2.1 Définition du NI

article 30(11)(b) du règlement 1307/2013

Au sens du 1□ʳ pilier de la PAC, un nouvel installé est une personne physique ou morale n'ayant pas, au cours des cinq années qui ont précédé le lancement de l'activité agricole, exercé d'activité agricole en son nom et à son propre compte ou n'ayant pas eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole.

Remarque : les personnes ayant antérieurement exercé une activité agricole sous statut de salarié ou de non salarié (conjoint collaborateur, aide familial) ne sont pas considérées comme déjà installées. Ainsi, si elles s'installent en leur nom, elles peuvent prétendre à la dotation NI.

Au titre de la campagne 2019, la date de nouvelle installation doit donc être comprise entre le 1□ʳ janvier 2017 et le 15 mai 2019. Pendant les cinq années précédant cette date, le demandeur ne doit pas avoir exercé d'activité agricole en son nom propre, ni avoir eu le contrôle d'une société ayant une activité agricole.

Il n'y a pas de critères de formation minimale pour l'accès au programme NI ni de valorisation d'expérience professionnelle requise.

Pièces justificatives :

Si l'exploitant est affilié à la MSA : attestation MSA à jour faisant figurer la date de première affiliation en tant que chef d'exploitation (à titre principal ou secondaire), cotisant solidaire ou au titre du suivi parcellaire accompagnée de l'historique des différents statuts d'affiliation du demandeur. Seules les activités agricoles au sens de la PAC mentionnées sur l'attestation MSA doivent être prises en compte ;

- *Exemple : un agriculteur individuel a démarré une activité agricole le 1ᵉʳ janvier 2019. Il était affilié à la MSA en tant que chef d'exploitation du 1ᵉʳ mai 2009 au 31 décembre 2018 au titre d'une entreprise de travaux agricoles. Sa date d'installation sera celle de sa première affiliation au titre d'une activité agricole, soit le 1ᵉʳ janvier 2019 ;*

Si l'exploitant n'est pas affilié à la MSA, il doit apporter à la DDT(M) un ensemble de documents officiels permettant d'avoir un faisceau d'indices suffisant pour vérifier la date déclarée comme date de nouvelle installation, c'est-à-dire à la fois la preuve du démarrage d'une activité agricole à la date déclarée et la preuve de l'absence d'activité à la tête d'une exploitation agricole dans les 5 ans précédant cette installation. Les éléments suivants peuvent, par exemple, être utilisés pour constituer le faisceau d'indices :

- *pour témoigner du démarrage de l'activité agricole :*
  - *d'un contrat de location (ou d'achat) de terres agricoles cohérent avec la date de nouvelle installation présumée ;*
  - *de l'avis d'imposition mentionnant des revenus agricoles l'année de la nouvelle installation ;*
  - *de factures d'achat de matériel agricole et/ou d'intrants ou d'activité agricole (facture d'une ETA par exemple) en cohérence avec l'année d'installation ;*
  - *d'un extrait de K-Bis à la date d'installation déclarée portant un objet agricole pour les installations en société (l'attestation du Centre de Formalité des Entreprises n'est pas suffisante) ;*

- *pour témoigner de l'absence d'activité à la tête d'une exploitation agricole dans les 5 ans précédant son installation :*
  - *des 5 avis d'imposition mentionnant l'absence de revenus agricoles dans les 5 années précédant l'installation ;*
  - *d'un contrat de travail salarié couvrant la période des 5 ans (et fiches de paie associées pour les 3 derniers mois du contrat) ;*
  - *attestation de scolarité ou tout autre document officiel permettant de s'assurer que l'exploitant n'avait pas d'activité agricole dans les 5 ans précédant le démarrage de sa nouvelle activité agricole.*

4.1.2.2 Date dépôt de la demande

article 28(4) du règlement 639/2014

Le NI doit déposer sa demande de dotation dans les 2 ans suivant sa nouvelle installation. Il ne peut bénéficier de ce programme qu'une seule fois. Il n'est pas possible de cumuler pour un même agriculteur une dotation JA avec une dotation NI.

4.1.2.3 Accès des personnes morales (sociétés) à la réserve NI

article 30(11)(b) du règlement 1307/2013

Toutes les personnes physiques exerçant le contrôle de la personne morale doivent individuellement remplir les conditions définies au point 4.1.2.1.

Remarque : les personnes n'ayant pas la qualité d'associé que ce soit sous statut de salarié ou de non salarié (conjoint collaborateur, aide familial) n'assurent pas le contrôle de la société même dans un cadre familial : il n'est donc pas nécessaire d'expertiser le caractère NI de ces personnes.

S'il n'est pas possible de déterminer toutes les personnes physiques exerçant le contrôle de la personne morale, celle-ci ne sera pas éligible à la réserve NI. Cette impossibilité est notamment être causée :

- par une forme de la personne morale (association, collectivité territoriale) qui exclut la notion de contrôle par une personne physique ;
- par un montage sociétaire particulièrement complexe (par exemple, montages de sociétés contrôlées par d'autres sociétés, sociétés anonymes…).

Exemples :

1. Une EARL est créée en 2019 par deux associés qui n'ont pas exercé d'activité agricole au cours des 5 années précédentes. Elle demande la réserve NI en 2019. L'EARL est éligible à la réserve NI.

2. Un GAEC est créé en 2019 par deux associés qui étaient auparavant installés en individuel respectivement depuis 2007 et 2012. Il demande la réserve NI en 2019. Le GAEC n'est pas éligible à la réserve NI, car les personnes physiques le contrôlant ont commencé leur activité bien avant 2017.

Une seule demande de dotation est à déposer au nom de la société.

Pièces justificatives :

Les pièces justificatives devront être déposées pour chacune des personnes exerçant le contrôle.

Les statuts de la société permettent de vérifier d'une part les noms de tous les associés, et d'autre part, qu'ils exercent bien un contrôle effectif et durable sur la société.

Précisions :

- S'il y a plusieurs nouveaux installés au sein d'une société, la société ne bénéficiera que d'une seule dotation NI qui portera sur tous les hectares admissibles de la société ;

- Si le nouvel installé a le contrôle de plusieurs sociétés (ou exploitations individuelles), il ne peut faire valoir la dotation NI que pour la première société dont il a pris le contrôle.

4.2 Montant de la dotation

article 28(1) et (2) du règlement 639/2014

Le calcul de la dotation du programme réserve JA et NI vise :

- à attribuer des DPB à la valeur moyenne ;

  ET/OU

- à revaloriser les DPB détenus jusqu'à la valeur moyenne. En Corse, le volet « revalorisation » est marginal du fait de la convergence immédiate et totale qui a pour conséquence que, dès 2015, tous les DPB sont à la valeur moyenne régionale.

  Exemple :

  Un jeune agriculteur s'est installé en mars 2018 et a contracté des clauses de transfert de DPB pour 30 DPB d'un montant unitaire de 80 € et pour 50 DPB à hauteur de 180 €. Il n'a toutefois pas pu récupérer les DPB pour une parcelle récemment reprise de 5 ha.

  Ps : il ne détient aucun ha qui était en vignes en 2013.

  Respectant les critères d'éligibilité au programme de dotation réserve, la dotation suivante lui a été accordée :

  - *revalorisation à hauteur de la moyenne régionale du DPB pour les 30 DPB d'un montant initial de 80 € ;*
  - *création de 5 DPB à la valeur moyenne régionale.*

5 LES PROGRAMMES « GRANDS TRAVAUX DPU » ET « GRANDS TRAVAUX DPB »

article 30(7)(a) du règlement (UE) n° 1307/2013
article 29 du règlement (UE) n° 639/2014
articles D.615-26 et D.615-27 du code rural et de la pêche maritime
arrêté relatif à l'octroi des dotations issues de la réserve de paiement de base

Les programmes « grands travaux DPU » et « grands travaux DPB » sont destinés aux exploitants dont les surfaces agricoles ont été occupées temporairement par des travaux structurants comme des infrastructures liées aux transports, à l'énergie, aux télécommunications, à des aménagements urbanistiques…) sous réserve que ces travaux soient soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP), les empêchant d'activer certains de leurs droits à paiement. Les parcelles qui font l'objet de l'emprise définitive des travaux ne sont pas retenues.

Au moment de la restitution du foncier concerné, ces exploitants peuvent bénéficier d'une attribution de DPB par la réserve dans la limite du nombre d'hectares de terres agricoles restituées au terme de l'occupation.

Dans le cas où la restitution se ferait de façon progressive, l'agriculteur peut demander à ce que la restitution des DPB se fasse au fur et à mesure que les terres sont libérées.

Les programmes « grands travaux DPU » et « grands travaux DPB » sont facultatifs.

5.1 Le programme « grands travaux DPU »

arrêté relatif à l'octroi des dotations issues de la réserve de paiement de base

Le programme « grands travaux DPU » mis en place depuis la campagne 2016 permet l'attribution de DPB impactés par des grands travaux avant le 15 mai 2014 et récupérés à compter du 16 juin 2015. En raison de cette occupation temporaire ces parcelles n'ont pas été dotées en DPB en 2015. Ce programme consiste donc à attribuer des DPB aux agriculteurs à hauteur des surfaces des parcelles récupérées à la fin des travaux.

Il ne permet pas la revalorisation des DPB déjà détenus comme c'était le cas en 2015.

5.1.1 Conditions d'éligibilité relative au demandeur

Les exploitants éligibles visés par ce programme sont ceux qui soit :

- ont renoncé à leurs DPU entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2013 dans le cadre des programmes « grands travaux » mis en œuvre à l'époque jusqu'à la campagne 2013 ;

OU

- dont les surfaces ont été impactées par des travaux déclarés d'utilité publique entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014 ;

ET

- qui dans les deux cas, retrouvent leurs surfaces impactées après le 15 juin 2015.

Pour rappel, le volet « renonciation » n'est plus ouvert depuis la campagne 2014. En conséquence, les agriculteurs dont les surfaces agricoles ont été occupées temporairement dans le cadre de travaux d'utilité publique après le 16 mai 2013 et qui, n'ont dès lors pas pu déposer une demande de DPB sur ces surfaces temporairement occupées, pourront bénéficier du programme « grands travaux » s'ils retrouvent leurs surfaces impactées après le 15 juin 2015.

Si un agriculteur à titre individuel était éligible au programme « grands travaux DPU » jusqu'en 2014 et s'il a intégré une société, la dotation à laquelle il a droit est alors attribuée directement à la société qu'il a intégrée, sous réserve qu'il exerce la totalité de son activité au sein de cette société.

Exemple :

Un agriculteur A renonce en 2013 à 5 DPU. Il cède en 2015 les terres temporairement occupées (visées par la renonciation) à un exploitant B. En 2016, l'exploitant B, preneur des terres occupées temporairement, ne peut pas bénéficier du programme « grands travaux » sauf dans les cas évoqués au point 2.1.

5.1.2 Les surfaces restituées

Seules les parcelles faisant l'objet d'une occupation temporaire lors des travaux sont éligibles au programme. Ce sont les surfaces qui ont été occupées temporairement et :

- qui étaient détenues avant les travaux par l'exploitant et qui lui sont personnellement restituées à la fin des travaux ;

  ET / OU

- qu'un autre exploitant détenait avant les travaux, et qui suite à un aménagement foncier, sont personnellement attribuées à l'exploitant qui dépose la demande de participation à ce programme.

La surface restituée peut être sensiblement différente de celle qui a été occupée temporairement par le jeu du classement du potentiel agronomique des sols. Le nombre de DPB restitué est donc ajusté à la surface admissible rétrocédée.

Pièces justificatives :

- *pièces attestant de la rétrocession des terres par le maître d'ouvrage ;*
- *le cas échéant, le procès verbal d'aménagement foncier démontrant que les parcelles détenues auparavant par un autre agriculteur ont été attribuées au demandeur ;*
- *la demande de renonciation n'a pas à être produite par les agriculteurs dans la mesure où la DDT l'a en sa possession. En revanche, les agriculteurs qui n'ont pas pu renoncer (cf point supra lié à la non ouverture d'un volet renonciation post 2014) devront fournir une copie de la convention signée avec le maître d'ouvrage mentionnant la nature des travaux, la date de début de l'occupation, l'identification et la surface des parcelles concernées.*

5.2 Le programme « grands travaux DPB »

arrêté relatif à l'octroi des dotations issues de la réserve de paiement de base

Le programme « grands travaux DPB » mis en place depuis la campagne 2017 permet l'attribution de DPB sur les surfaces récupérées à compter du 16 juin 2016 impactées par des grands travaux après le 15 mai 2014.

5.2.1 Conditions d'éligibilité relatives au demandeur

Les exploitants visés par ce programme sont ceux dont les surfaces ont été impactées par des travaux déclarés d'utilité publique après le 15 mai 2014 et qui retrouvent leurs surfaces impactées après le 15 juin 2016.

5.2.2 Les surfaces restituées

Ce sont les surfaces qui ont été occupées temporairement et :

- qui étaient détenues avant les travaux par l'exploitant et qui lui sont personnellement restituées à la fin des travaux ;

  ET / OU

- qu'un autre exploitant détenait avant les travaux, et qui suite à un aménagement foncier, sont personnellement attribuées à l'exploitant qui dépose la demande de participation à ce programme.

Pièces justificatives :

- *pièces attestant de la rétrocession des terres par le maître d'ouvrage ;*
- *le cas échéant, le procès verbal d'aménagement foncier démontrant que les parcelles détenues auparavant par un autre agriculteur ont été attribuées au demandeur.*

5.3 Nombre de droits et montant de la dotation

article 29(1) et (2) du règlement (UE) n° 639/2014
article D.615-27 du code rural et de la pêche maritime
arrêté relatif à l'octroi des dotations issues de la réserve de paiement de base

Les deux programmes permettent d'attribuer des DPB à la valeur moyenne régionale sur les hectares (hors vignes 2013) ayant été récupérés suite à l'emprise temporaire pour lesquels le demandeur ne détient aucun droit au paiement (en propriété ou par bail).

Exemple :

Un agriculteur voit ses terres préemptées temporairement à compter du 1 r septembre 2014 lors de la construction d'une rocade. Pendant ses trois campagnes, il ne peut utiliser les 5 ha réquisitionnés pour entreposer matériel et engins. Aucun DPB n'est donc crée en 2015 pour ces parcelles. Il récupère le 15 décembre 2017 une parcelle de 5,5 ha par jeu du classement des terres. Il peut donc demander à la réserve à compter de la campagne 2018 une attribution de DPB à hauteur de 5,5 DPB qui lui seront accordés à hauteur de la valeur de la moyenne régionale.

Attention : Le dépôt d'une demande de dotation au titre de ces programmes ne garantit pas à l'agriculteur l'attribution de DPB. Ces programmes ne seront mis en œuvre que si les disponibilités financières de la réserve régionale concernée le permettent.

6 SUPPRESSION DU PROGRAMME « FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES »

article 30(7)(c) du règlement (UE) n° 1307/2013
article 31 du règlement n° 639/2014
articles D.615-26 et D.615-27 du code rural et de la pêche maritime
arrêté relatif à l'octroi des dotations issues de la réserve de paiement de base

Ce programme visait les agriculteurs qui lors de la campagne 2015 ont été impactés par un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles et qui seraient restés dans l'incapacité depuis cette date de déposer de demande d'attribution de droits à paiement de base.

Ces conditions étant presque impossibles à remplir en 2019, l'existence d'un programme spécifique ne se justifie plus.

Toutefois, si contre toute attente une demande remplissant réellement les conditions de l'ancien programme force majeure venait à être déposée, vous pouvez prendre l'attache du BSD pour étudier les suites à donner au dossier.

La cheffe de service
Gouvernance et gestion de la PAC

Marie-Agnès Vibert